

récent (nov. 2013) rapport *Atteindre l'égalité devant la justice : une invitation à l'imagination et à l'action*<sup>129</sup> du Comité d'accès à la justice de l'Association du Barreau canadien. On y décrit l'accès à la justice au Canada comme étant «*abysmal – and getting worse*». Ceci ne peut être ignoré par la Cour d'appel fédérale et celle-ci doit réagir.

249. L'appelant invite la Cour à se questionner sur les moyens qu'elle veut | peut prendre, ici et maintenant, pour améliorer l'accessibilité et l'égalité devant la justice dans le cadre des requêtes pour assistance financière ou technique.
250. Par ailleurs, l'appelant invite la Cour à se questionner sur les divergences d'application des critères pour obtenir une assistance financière. D'un côté (cas Schmidt), les tribunaux se offrent parfois un avocat aux frais de l'État sur la base d'un simple énoncé sur le statut d'emploi du requérant sans chiffrer l'état financier de ce dernier et sans chiffrer ses besoins pour atteindre une saine administration de la justice. D'un autre côté (notamment le cas de l'appelant), les tribunaux requièrent souvent une preuve chiffrée étoffée allant jusqu'à demander des affidavits des amis et des membres de la famille du requérant uniquement pour uniquement faire préparer un dossier d'appel par le greffe...
251. La Cour ne peut pas demander aux justiciables de ne pas se faire justice à eux-mêmes en leur disant du même souffle que les portes de la justice sont cependant closes pour les moins nantis qui ne peuvent assumer les coûts des photocopies que les procédures requièrent. La Justice n'est pas un privilège ni un luxe, c'est un droit fondamental.
252. Le 5 janvier 2014, soit à peine quelques jours avant d'imprimer ce texte, un éditorial<sup>130</sup> du *Globe and Mail* aborde le rapport de l'ABC et cite un juge ontarien qui affirme que la justice est devenu un privilège pour les riches. L'éditorialiste termine son texte en se demandant si c'est cela la justice.

### Dépens

253. Si la Cour fait droit aux présents appels ou si les résultats des appels sont mitigés, l'appelant souhaite une conclusion en sa faveur quant aux dépens, le tout à la discrétion de la Cour.
254. Si la Cour ne fait pas droit aux présents appels, l'appelant considère que le

---

<sup>129</sup> <http://www.cba.org/abc/justicepourtout/main/>

<sup>130</sup> *Globe and Mail*, *High-Priced Justice*, éditorial, publié le 5 janvier 2014, disponible en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/editorials/high-priced-justice/article16193371/>>